Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 575-2018-TR
Affaire suivie par : M. RAOULT Thomas
☎ : 02 33 75 47 23
🖷 : 02 33 75 48 25
✉ : thomas.raoult@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

accordant une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux sous les hauteurs minimales de survol sur le département de la Manche à la société « AIR MARINE »

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code des transports, et notamment les articles L.6131-2, L.6131-3 et L.6211-3 ;

VU le Code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'article 226-1 du Code pénal ;

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile est entré en vigueur le 8 avril 2012.

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, modifié, établissant les règles de l'air communes et les dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation, pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;

VU l'arrêté du ministre des transports du 31 juillet 1981 modifié, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 modifié, relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, en date du 4 octobre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1er : Une autorisation temporaire de survol, sur le département de la Manche, des agglomérations et des rassemblements de personnes, sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, est accordée **à compter du 15 octobre 2018, et jusqu'au 14 octobre 2019 inclus,** à la société « **AIR MARINE** » dénommée l'exploitant, sise aérodrome de Bordeaux-Léognan-Saucats, 305, avenue de Mont-de-Marsan à LEOGNAN (33850), aux seules fins d'exécution des opérations **d'observations et de surveillances de gazoducs** décrites dans le dossier de demande susvisé, **selon les règles de vol à vue de jour uniquement**, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus désigné sous réserve du strict respect, par celui-ci et son personnel navigant, des conditions techniques définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.
Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : Conditions techniques d'exécution des missions
Les pilotes devront détenir une licence conforme au règlement AIRCREW ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé à la date des opérations. L'équipage minimum de conduite doit être conforme au manuel de vol.

3.1. Préparation du vol

Le pilote devra prendre en compte l'environnement de la zone de travail pour déterminer ses trajectoires, avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Le vol en dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération définie par l'opérateur et exclusivement aux fins d'exécution des opérations concernées. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

Les pilotes et opérateurs devront vérifier que les zones dans lesquelles s'effectuent les vols ne sont pas soumises à des contraintes de hauteurs minimales autres que celles fixées par le règlement (UE) n° 923/2012 (SERA) et l'arrêté du 10 octobre 1957.

3.2. Conduite du vol

Les modifications éventuelles des appareils pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

La vitesse doit être appropriée pour permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôles.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas s'avérer nécessaire.

Les équipages consulteront le Service de la navigation Aérienne Ouest (SNA-O) afin de recueillir les consignes opérationnelles : sna-o-e-ct-ld@aviation-civile.gouv.fr.

3.3. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée :

Pour les aéronefs monomoteurs :

* 300 mètres au-dessus des agglomérations dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1 200m, ou que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
* 400 mètres au-dessus des agglomérations dont la largeur moyenne est comprise entre 1 200 mètres et 3 600 mètres, ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes ;
* 500 mètres au-dessus des agglomérations dont la largeur moyenne supérieure à 3 600 mètres et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs :

* 200 m.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre en danger les personnes ou les biens à la surface.

Ces hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 mètres mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude :
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessous, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et les avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Le survol de toute agglomération doit être réalisé à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Ces dérogations aux règles de survol ne feront pas obstacle :

- aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code de l'Aviation civile qui dispose que le survol de toute agglomération doit être réalisé à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ;
- aux règles de l'air inscrites dans l'article SERA 3105 du règlement n° 923/2012 de l'Union Européenne qui précise que sauf pour les besoins du décollage ou de l'atterrissage, ou sauf autorisation des autorités compétentes, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air. À moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Article 4 : Conditions de mises en œuvre des activités particulières

4.1. Le manuel d'activités particulières déposé auprès des services compétents de l'Aviation civile doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétences de l'équipage.

4.2. L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

4.3. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à ce type d'activité, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.4. La présence à bord de toute personne sans rapport avec le but du vol effectué est interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Cette prescription doit être expressément mentionnée dans le manuel d'activités particulières.

Article 5 : Prises de vues aériennes

5.1. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique, ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

5.2. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du Code de l'Aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être respectées.

5.3. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions des articles 226.1 et suivants du Code pénal.

Article 6 : Respect des zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur la Zone Réglementée, à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R12 au Mont-Saint-Michel, créée par arrêté interministériel du 30 septembre 2014, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies, et publiées dans PAIP France.

Article 7 : Information des services

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la direction zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (par téléphone : 02.90.09.83.22 ou 06.71.60.87.34,

par télécopie : 02.90.09.83.69) ou par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 8 : Information des maires des communes concernées

Le déroulement de cette opération devra faire l'objet d'une information par le donneur d'ordre auprès des maires des communes concernées.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation trans-frontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 10 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le Directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « AIR MARINE » et, pour information, au Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Saint-Lô, le 12 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Gilbert MANCIET

Destinataires :

Société AIR MARINE

Copies transmises :

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

M. le Directeur départemental de la sécurité publique

M. le Directeur zonal de la police aux frontières